

10 juil 2009 -12:14

Appartient à [Conseil des ministres du 10 juillet 2009](#)

Pratiques du marché

Avant-projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Avant-projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui adapte et remplace la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Cette loi devait en effet être adaptée à la situation économique et aux prescriptions européennes. L'avant-projet est une initiative du ministre pour l'Economie et la Simplification Vincent Van Quickenborne, de la ministre des PME et des Indépendants Sabine Laruelle, et du ministre chargé de la Protection des consommateurs Paul Magnette.

Ces modifications visent à faire correspondre davantage les circonstances dans lesquelles nos entreprises doivent se livrer concurrence aux nouvelles conditions du marché et aux besoins et exigences actuelles des consommateurs. L'avant-projet veille également à l'intégration des PME dans le marché européen et tend à garantir la loyauté entre les participants aux échanges commerciaux ainsi qu'à offrir suffisamment de protection aux entreprises les plus faibles. La nouvelle loi vise en outre à veiller à la protection du consommateur et à garantir ses intérêts en lui assurant notamment une information suffisante, appropriée et correcte.

Les modifications principales concernent :

- un assouplissement des règles selon lesquelles les diminutions de prix doivent être annoncées, avec la garantie que le consommateur soit informé complètement et correctement sur les différences de prix ;
- pour les ventes à distance et sur internet : la suppression de l'interdiction d'exiger le paiement avant l'expiration du délai de réflexion, l'allongement de ce délai à 14 jours calendrier (au lieu de 7 jours ouvrables actuellement) et l'interdiction d'utiliser des options par défaut que le consommateur doit refuser pour éviter l'achat d'un produit supplémentaire ("précochage"). Ces modifications ont pour but de stimuler le commerce électronique tout en veillant à la protection du consommateur ;
- la limitation du délai de la période d'attente à trois semaines (pour les vêtements, chaussures et articles de maroquinerie) avec possibilité de faire de la publicité pour les soldes ;
- l'autorisation de proposer aux consommateurs des offres conjointes (ventes couplées) pour autant qu'elles ne constituent pas des pratiques déloyales. L'interdiction est toutefois maintenue en matière de services financiers, avec les exceptions que la loi actuelle y apporte.

L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

Service de presse de M. Paul Magnette, ministre des
Entreprises publiques, de la Politique scientifique et de la
Coopération au développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 213 09 11
<http://magnette.belgium.be>